



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/14
4 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Vingt-neuvième session, 19 et 20 octobre 2000,
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Application de l'article 38 de la Convention

Note du Secrétaire TIR

1. L'accès contrôlé des personnes juridiques et morales au régime TIR est jugé être l'un des principaux piliers de l'ensemble du système TIR (voir Manuel TIR de 1999, p. 8). Ce principe fondamental peut être intégralement mis en œuvre par les autorités compétentes des Parties contractantes en appliquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et la deuxième partie de l'annexe 9 ainsi que, partiellement, celles des paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la Convention TIR.

2. À sa sixième session (23-25 mai 2000), la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a étudié la corrélation entre les deux groupes de dispositions susmentionnés ainsi que certains aspects concrets de leur application. Le Secrétaire TIR rend compte ci-après des délibérations pertinentes de la session et, à la demande de la TIRExB, il a rédigé de nouvelles propositions relatives à l'application de l'article 38 de la Convention TIR.

3. La TIRExB a centré son attention sur le point de savoir quelles devraient être les conséquences juridiques de l'exclusion d'une personne du régime TIR, conformément au paragraphe 1 de l'article 38, dans une Partie contractante pour les autres Parties contractantes, en particulier dans le pays où cette personne réside ou est domiciliée. La TIRExB a noté que la raison motivant l'exclusion d'une personne du régime TIR en application dudit article, c'est-à-dire par exemple s'être rendue coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises, pouvait faire l'objet d'interprétations sensiblement divergentes dans les diverses Parties contractantes. La TIRExB a donc jugé qu'une exclusion dans une Partie contractante ne devrait pas automatiquement valoir pour d'autres Parties contractantes, en particulier dans le pays où cette personne réside ou est domiciliée.

4. Néanmoins, lors de la procédure d'habilitation conforme à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée devraient dûment tenir compte de tout renseignement relatif à des infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale communiqué par d'autres Parties contractantes conformément au paragraphe 2 de l'article 38. L'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR pourrait être retirée temporairement ou à titre définitif si les autorités compétentes jugent que ces éléments de preuve sont suffisamment conformes à la législation nationale.

5. La TIRExB a souligné que la notification d'une exclusion conformément au paragraphe 2 de l'article 38 devrait non seulement indiquer le nom de la personne en cause, mais aussi les motifs détaillés de cette décision, afin de permettre à la Partie contractante où ladite personne réside ou est domiciliée de bien examiner le cas. Lorsque les autorités compétentes étudient un retrait possible d'habilitation, la personne en cause devrait avoir loisir de présenter des explications, des documents et des témoins pour sa défense.

6. Pour ces raisons, la TIRExB a estimé que la mise en œuvre intégrale des paragraphes 1 et 2 de l'article 38 modifié exigerait que le Comité de gestion de la Convention TIR formule des commentaires concernant les notions de "personne coupable" et "infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises" ainsi qu'une procédure de coopération entre les autorités douanières aux fins de l'application de l'article 38 de la Convention. Le Secrétaire TIR a été prié de présenter des propositions correspondantes aux prochaines sessions de la TIRExB et du Comité de gestion.

7. La TIRExB a par ailleurs été d'avis qu'il serait prématuré de diffuser, avant que ces commentaires ne soient adoptés, tout renseignement sur les personnes exclues ("listes noires"), exclusions également notifiées à la Commission conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention. Ces informations ne devraient être communiquées qu'aux organismes déjà visés à l'article 38 modifié de la Convention.

8. Conformément à la demande susmentionnée, le Secrétaire TIR propose les projets de commentaires ci-après aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38 de la Convention TIR :

Commentaires à l'article 38

Ajouter au paragraphe 1 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Personne coupable d'infraction grave aux lois ou règlements de douane

Une personne devrait être considérée comme s'étant rendue coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises lorsque les autorités compétentes d'une Partie contractante (autorités douanières, tribunaux compétents, etc., conformément à la législation nationale) ont rendu un verdict de culpabilité rendant cette personne responsable du paiement d'une dette douanière, d'amendes administratives et/ou d'autres sommes correspondant à des peines pécuniaires. Ce verdict ne doit pouvoir être contesté, sauf en cas d'annulation ou de suspension par les autorités ayant pris la décision, d'autres autorités compétentes ou d'autres instances d'appel, en conformité avec la législation nationale."

Ajouter au paragraphe 1 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Gravité d'une infraction aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises

En général, la gravité d'une infraction est déterminée conformément à la législation nationale de la Partie contractante où l'infraction a été commise ou constatée, conformément à l'article 37 de la Convention. Cependant, afin d'harmoniser l'application de l'article 38 de la Convention, il est recommandé aux autorités douanières de considérer que les cas ci-après constituent des infractions graves :

- Contrebande ou tentative de contrebande de marchandises vers ou depuis le territoire douanier d'une Partie contractante;
- Non-paiement d'une dette douanière, liée au transport international de marchandises, égale ou supérieure au montant maximal par carnet TIR de la somme déterminée par la Partie contractante conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention."

Ajouter au paragraphe 2 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Coopération entre autorités compétentes

Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infractions graves ou répétées aux lois ou règlements de douane commises par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails."

Ajouter le même commentaire à la deuxième partie de l'annexe 9, "Procédure".

9. La TIRExB a également noté que les autorités compétentes d'une Partie contractante pouvaient utiliser les dispositions, tant du premier paragraphe de l'article 38 que du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9, pour exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane commise sur son territoire. La TIRExB a été d'avis qu'il serait à cette fin préférable de recourir aux dispositions du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 étant donné que la première possibilité pourrait déboucher sur une situation où un transporteur exclu du régime TIR dans son propre pays pourrait toujours effectuer des opérations TIR ailleurs, son habilitation à utiliser des carnets TIR n'ayant pas été retirée. Le nouveau commentaire ci-après est donc proposé à ce sujet :

Commentaire à l'article 38

Ajouter au paragraphe 1 de l'article 38 un nouveau commentaire ainsi libellé :

"Exclusion d'un transporteur national du régime TIR

Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave aux lois ou règlements de douane, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 plutôt qu'à celles du paragraphe 1 de l'article 38, dont l'application pourrait déboucher sur une situation où un transporteur exclu du régime TIR dans son propre pays pourrait toujours effectuer des opérations TIR ailleurs, son habilitation à utiliser les carnets TIR n'ayant pas été retirée."

Ajouter le même commentaire à la deuxième partie de l'annexe 9, "Procédure".

10. Le Comité de gestion TIR souhaitera peut-être examiner les projets de commentaires ci-dessus en vue de les adopter ou de les transmettre au Groupe de travail CEE/ONU des problèmes douaniers intéressant les transports pour plus ample examen.
